

Arrêt

n° 303 611 du 22 mars 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), prise le 11 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez né le [...] à Niamey au Niger. Vous déclarez être de nationalité nigérienne, d'ethnie zerma et de confession musulmane. D'après vos dires, vous auriez vécu l'essentiel votre vie dans le quartier de Banifandou à Niamey avec les membres de votre famille.

Ainsi, vous déclarez être bègue depuis votre enfance.

Ces problèmes de locution dont vous souffriez auraient eu pour conséquences diverses moqueries à votre égard de la part des membres de votre communauté. Après avoir interrompu votre scolarité en raison de ces moqueries, vous auriez débuté une formation et travaillé dans la menuiserie à partir de l'année 2009.

Par ailleurs, votre père serait membre du parti Moden Fa Lumana Africa (notée dans la suite Moden/FA), le Mouvement démocratique nigérien pour une fédération africaine. Votre père aurait notamment siégé à l'Assemblée nationale nigérienne suite à son élection en 2010 dans la circonscription de [...]. Il n'aurait exercé qu'un seul mandat. Il serait également conseiller du président du parti de Moden/FA.

Au cours de l'année 2017, vous déclarez avoir adhéré au parti Moden/FA au sein duquel vous affirmez être un simple militant dont la tâche aurait été de mettre en place les sièges et de les ranger avant et après des réunions au siège du parti dans le quartier de Wadata à Niamey.

En date du 25 mars 2018, vers 15h, vous auriez participé avec votre cousin [A. T.] à une manifestation nationale pour protester contre l'augmentation des impôts. Celle-ci aurait débutée au rondpoint 6e avant de se diriger vers l'Assemblée nationale. Vers la fin de la marche, aux alentours de 16h, vous auriez pris la direction de votre domicile avec votre cousin.

Alors que vous vous seriez trouvés au rondpoint Eglise, vous auriez croisé la route d'individus brûlant des pneus et une station à essence. Des policiers auraient également été présents et vous auriez été interpellé par ces derniers. Votre cousin aurait lui été victime de sévices corporels lors de cette interpellation. Il serait en conséquence décédé.

Suite à votre arrestation, vous auriez été amené, avec d'autres individus arrêtés lors de cette manifestation, auprès du procureur. Après une nuit, vous auriez été transféré à la prison civile. Durant votre détention, vous auriez été victime de violences physiques. Par ailleurs, vous auriez été soumis à plusieurs reprises à des travaux forcés en dehors de la prison.

Ce serait au cours de l'une de ces sorties en date du 01 mars 2019, alors que vous deviez travailler dans une rizière avec d'autres détenus, que vous auriez fait la connaissance d'un piroguier. En échange d'une somme de 10 000 francs CFA, vous auriez convaincu ce dernier de vous emmener avec lui, vous permettant ainsi de fuir la vigilance des gardes. Arrivé à Gaya, vous auriez payé une somme de 2000 francs CFA afin de prendre un taximoto. C'est ainsi qu'au cours de cette même journée, vous déclarez avoir fui le Niger en direction de Lomé au Togo où vous auriez logé pendant une durée de dix jours chez un dénommé [K.], un individu que vous auriez rencontré à la gare de Lomé. Ce dernier vous aurait assisté dans le cadre de l'obtention d'un visa. Par la suite, vous seriez passé par la Turquie et la France avant d'arriver en Belgique en date du 11 mars 2019.

D'après vos dires, les forces de l'ordre viendraient à de multiples reprises au domicile de votre famille dans le cadre des recherches à votre encontre. Votre père aurait notamment été arrêté et interrogé.

En date du 19 mars 2019, vous avez introduit en Belgique une demande de protection internationale (noté dans la suite DPI), à l'appui de laquelle vous invoquez, en cas de retour au Niger, la crainte d'être emprisonné suite à votre fuite de la prison civile de Niamey où vous auriez été enfermé en raison de votre participation à la manifestation nationale du 25 mars 2018. Vous invoquez par ailleurs la crainte d'être à nouveau victime de railleries en raison du bégaiement dont vous souffrez.

À l'appui de votre DPI, vous avez déposé plusieurs documents, à savoir :

(1) Une copie de votre carte d'identité nigérienne; (2) une copie de votre passeport nigérien ; (3) une copie de la carte d'identité de votre père ; (4-5) une copie de son passeport de service ainsi que de son passeport diplomatique ; (6) une copie de la carte de l'Assemblée nationale de votre père ; (7) de multiples documents psychologiques datés du 23 août 2019, 19 septembre 2020 et 25 juin 2022 qui rendent compte dans votre chef d'une symptomatologie psychotraumatique caractérisée par des cauchemars, une hypervigilance, un sentiment de honte et des troubles du sommeil. Il est également fait mention d'un bégaiement chronique dans votre chef depuis votre enfance ; (8) un certificat de lésions qui atteste dans votre chef d'une déviation du cinquième doigt de la main gauche avec une impotence fonctionnelle qui est la résultante, selon vos dires, de violences policières en date du 25 mars 2018. Ce document est daté du 23 juin 2022 ; (9) un certificat médical d'incapacité de travail pour cause de maladie. Ce document est daté du 23 juin 2022 ; (10) un contrat de stage en entreprise du CPAS de Namur.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des documents médicaux déposés que vous souffrez d'un bégaiement chronique (Cfr. avis psychologique, farde « documents », pièces n° 7). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, davantage de pauses ont été prises lors de votre entretien personnel et il vous a été signifié la possibilité de demander des pauses supplémentaires. Il vous a également été demandé au cours de votre entretien si vous étiez apte à poursuivre l'audition (notes de l'entretien personnel du 30 juin 2022 (noté dans la suite NEP), pp. 2, 4, 5, 13, 15, 21 et 22). En outre, l'officier de protection en charge de votre entretien s'est assuré de la bonne compréhension de l'interprète et de votre souhait de poursuivre avec ce dernier (NEP, pp. 2 et 5).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, l'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour au Niger, vous invoquez la crainte d'être emprisonné suite à votre fuite de la prison civile de Niamey où vous auriez été enfermé en raison de votre participation à la manifestation nationale du 25 mars 2018. Vous invoquez par ailleurs la crainte d'être à nouveau victime de railleries en raison du bégaiement dont vous souffrez.

Or, un certain nombre d'éléments développés infra empêchent le Commissariat général de tenir votre crainte pour fondée.

Concernant tout d'abord votre crainte relative à vos problèmes de locution, le Commissariat général est tout à fait conscient des difficultés auxquelles peuvent être confrontées les personnes en situation d'handicap au Niger et ce, au regard des diverses discriminations dont elles peuvent être les victimes. Ces discriminations peuvent notamment se traduire par un rejet par les membres de leur communauté et par un risque de précarité plus important ainsi qu'un manque d'infrastructures et d'une prise en charge suffisante dans le pays (Cfr. Gerard Emmanuel Kamdem Kamga, « Country report : Niger », (2020) 8, African Disability Rights Yearbook, pp. 153 à 177, farde « Informations pays » ; UNHCR, « Le Comité des droits des personnes handicapées examine le rapport du Niger », 13 mars 2019, farde « Informations pays »).

Toutefois, sur base de divers éléments mis en exergue au sein de vos déclarations, il ne peut pas être considéré que votre situation au Niger, de même que les faits que vous décrivez, puissent être assimilables à une persécution ou à un risque réel d'atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous déclarez être la victime de moqueries au Niger qui vous auraient notamment conduit à mettre fin à votre scolarisation (NEP, p. 7). Les personnes avec lesquelles vous auriez des interactions au sein de votre quartier se moqueraien de vous en vous qualifiant de « bègue » (NEP, pp. 20 et 21). Questionné afin de savoir si vous auriez été victime d'autres problèmes en dehors des moqueries, vous répondez par la négative, affirmant que vous auriez limité vos fréquentations afin d'éviter les railleries (NEP, p. 21).

Au regard de vos déclarations, il convient donc d'évaluer si les faits dont vous affirmez avoir été victime sont d'une gravité telle qu'ils puissent être considérés comme une persécution ou dont la répétition de ces faits serait constitutif d'une persécution, vous empêchant ainsi de vivre au Niger.

À l'aune de vos déclarations, il apparaît toutefois que le contexte dans lequel vous avez vécu au Niger traduit une intégration professionnelle de votre part et qu'en ce qui concerne votre intégration sociale, vos propos manquent fortement de consistance.

Mentionnons d'emblée que vous ne n'invoquez pas spontanément de craintes relatives à votre handicap en cas de retour au Niger (NEP, pp. 18 et 20). Questionné dès lors sur l'existence d'éventuelles craintes à cet égard, vous ne relevez dans un premier temps que l'absence de prise en charge médicale (NEP, p. 20).

A ce titre, relevons que vous n'auriez consulté qu'un seul médecin qui vous aurait informé de l'inexistence de traitements (NEP, p. 4). Ainsi, ce n'est que lorsqu'il vous est spécifiquement demandé si vous auriez une crainte en raison des railleries dont vous auriez été victime que vous finissez par invoquer ce motif (NEP, p. 20). Un tel manque de spontanéité dans votre chef apparaît comme n'étant pas compatible avec le comportement d'un demandeur de protection internationale invoquant une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour au Niger.

Par ailleurs, les moqueries alléguées qui vous auraient forcé à stopper votre scolarisation ne peuvent être considérées comme une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Outre le fait qu'il s'agit de faits passés, relevons que vous et vos parents n'auriez pas cherché à vous inscrire dans une autre école. Vous déclarez ainsi avoir directement arrêté vos études afin de poursuivre une formation en menuiserie et travailler dans ce secteur de 2009 jusqu'à votre détention alléguée en 2018. Ainsi, vos problèmes avérés de locution ne permettent pas de mettre en exergue une discrimination systématique à votre égard. Il n'apparaît ainsi pas que votre handicap ait constitué un frein à votre intégration professionnelle au Niger. Questionné sur vos conditions de travail, vous déclarez en outre que cela se serait très bien passé et que cette activité vous aurait permis de subvenir à vos besoins (NEP, pp. 7 et 8).

Qu'en ce qui concerne les moqueries dont vous auriez été victime dans votre quartier jusqu'à votre départ du pays, deux observations sont relevées par le CGRA.

*Premièrement, alors que vous identifiez des amis à vous et des habitants de votre quartier comme étant responsables de ces faits (NEP, p. 8), vous ne donnez le nom que trois personnes et déclarez ne pas connaître le nom des « nombreux » autres auteurs de ces faits (NEP, pp. 20 et 21). Par ailleurs, vous vous montrez particulièrement lacunaire sur les faits concrets dont vous seriez victime, ne mentionnant principalement que la qualification de « bégue » et que le fait que vous ne sachiez pas parler (NEP, p. 21). Questionné plus avant sur ce point, vous déclarez que rien d'autre ne vous serait dit et que vous n'auriez pas eu d'autres problèmes dans ce cadre (*Ibid.*). Il peut ainsi être constaté que malgré la récurrence alléguée de ces faits, vos déclarations apparaissent comme étant inconsistante au regard du caractère lacunaire de ces dernières, ne permettant pas de donner corps à la crainte alléguée.*

Deuxièmement, alors qu'il vous a été demandé si vous auriez eu pour intention de quitter le Niger avant la survenue de vos problèmes allégués dans le cadre de votre participation à la manifestation du 25 mars 2018, vous répondez spontanément par la négative, arguant que « je travaillais et tout se passait bien pour moi » (NEP, p. 18). Ainsi, de telles contradictions et inconsistances dans le cadre des multiples questions qui vous sont posées par le CGRA ne permettent pas de considérer que vous auriez fait l'objet d'une exclusion sociale sur base de laquelle une crainte de persécution puisse être fondée.

Il convient par ailleurs de préciser que l'appréciation d'une éventuelle prise en charge médicale en Belgique relève de la compétence du Secrétaire d'État à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et à l'égard duquel il vous est donc possible d'adresser une demande d'autorisation de séjour.

Concernant votre crainte relative à votre participation à la manifestation du 25 mars 2018 et aux conséquences découlant de cette dernière, le CGRA ne peut la considérer comme fondée en raison de l'absence de preuves documentaires ainsi qu'en raison du caractère lacunaire, contradictoire et invraisemblable de vos déclarations.

En effet, il convient tout d'abord de mettre en exergue l'absence de tout document venant appuyer vos dires selon lesquels vous auriez personnellement adhéré au parti Moden/FA, que votre cousin aurait été tué par les forces de l'ordre, que vous auriez été arrêté et détenu pendant une durée de onze mois, que vous seriez recherché au Niger ou encore que votre père aurait été arrêté et interrogé dans le cadre desdites recherches (NEP, pp. 5, 11, 12, 13, 20 et 24). Une telle absence de document jette d'emblée un doute sur la réalité des faits allégués. Il peut donc être raisonnablement attendu de votre part que vos déclarations soient suffisamment circonstanciées, détaillées, cohérentes et vraisemblable pour emporter la conviction du CGRA. Tel n'est toutefois pas le cas en l'espèce.

Ainsi, relevons les contradictions manifestes entre vos déclarations et les informations objectives à la disposition du CGRA en ce qui concerne les faits relatifs à la manifestation du 25 mars 2018. Vous déclarez en effet qu'il n'y aurait pas eu de débordements lors de la manifestation mais qu'il y en aurait eu par après (NEP, p. 22). Cependant, de multiples sources mettent en évidence des échauffourées entre les manifestants et les forces de l'ordre au cours de ce rassemblement, celui-ci ayant fait l'objet d'une interdiction par les autorités (Cfr. Articles manifestation 25 mars 2018, farde « Informations pays »). De même, alors que votre cousin aurait été supposément tué par les forces de l'ordre lors de votre interpellation (NEP, p. 16), aucune source consultée ne mentionne la mort d'un manifestant par les forces de l'ordre lors des troubles survenus en ce jour du 25 mars 2018 à Niamey. L'absence d'informations objectives sur le décès allégué de votre cousin est particulièrement étonnante au regard du suivi par les médias et par diverses ONG des faits relatifs à cet événement au cours duquel l'arrestation de 23 personnes, dont des leaders de la société civile, a entraîné un vent d'indignations (Cfr. Articles manifestation 25 mars 2018, farde « Informations pays »). De telles contradictions participent ainsi à déforcer lourdement votre crédibilité. Partant, le CGRA ne peut considérer votre participation à cette manifestation comme étant établie.

Par voie de conséquence, le CGRA ne peut pas non plus considérer votre arrestation et votre détention comme étant établie. Ce constat est en outre renforcé par le caractère particulièrement contradictoire, invraisemblable et lacunaire de vos déclarations portant sur ces faits.

En effet, relevons à nouveau une contradiction entre vos déclarations et les informations objectives à la disposition du CGRA. Ainsi, vous déclarez ne pas avoir été défendu par à un avocat, que ce soit au moment où vous et les autres manifestants arrêtés auraient été présentés devant le procureur général, ou que ce soit tout au long de votre procédure (NEP, p. 24). Vous ajoutez ne pas avoir su qu'il était possible d'être défendu par un avocat. Cependant, il apparaît qu'un collectif d'avocats avait en charge la défense des manifestants arrêtés (Cfr. Articles manifestation 25 mars 2018, farde « Informations pays »). Outre ce constat, il apparaît particulièrement incohérent que vous n'ayez pas, en tant que fils d'un ancien membre de l'Assemblée nationale et conseillé du président de parti de Moden/FA, bénéficié d'un avocat suite à votre arrestation. Dès lors, le caractère manifestement contradictoire entre vos déclarations et les informations objectives recueillies ainsi que l'invraisemblance de vos propos sur le point relevé ci-dessus portent une nouvelle fois atteinte à votre crédibilité.

En ce qui concerne plus spécifiquement votre détention, vous affirmez avoir été détenu durant une période de onze mois suite à votre arrestation en date du 25 mars 2018 (NEP, p. 13). Pourtant, sur base des informations visa recueillies par le CGRA, une décision positive a été rendue à votre égard en date du 01 août 2018 (Cfr. Informations visa, farde « Informations pays »), soit durant votre supposée détention. Dans la mesure où vous déclarez que ni vous, ni vos proches n'auraient soumis de demande visa avant votre évasion de prison en mars 2019 (NEP, pp. 17 et 18), la période de détention que vous renseignez au CGRA est manifestement contradictoire avec ces informations objectives.

De plus, observons que vous vous montrez incapable de fournir la moindre information pertinente sur les autres détenus que vous auriez côtoyé en détention. En effet, vous déclarez ne connaître le nom d'aucun codétenu et ne pouvoir fournir aucune information personnelle les concernant, au motif que vous n'auriez pas souhaiter vous familiariser avec ces derniers en raison de leurs moqueries (NEP, pp. 26 et 27). Vous affirmez en outre n'avoir retenu aucunes des informations que vous auriez pu avoir entendues dans le cadre des discussions entre vos codétenus, ce qui apparaît peu vraisemblable au regard de vos dires selon lesquels vous auriez été enfermé avec dix-huit personnes en moyenne dans un local d'approximativement trois mètres sur quatre (NEP, pp. 25 et 27). La durée et la promiscuité induite dans le cadre de votre détention rendent peu vraisemblable votre incapacité à fournir le moindre renseignement pertinent.

Mentionnons par ailleurs vos dires particulièrement invraisemblable selon lesquels trois gardes armés de matraques et de pistolets rentreraient fréquemment dans votre cellule afin de frapper les dix-huit détenus qui s'y seraient trouvés. (NEP, pp. 25 et 26) Le contexte que vous décrivez est en effet peu crédible au regard des impératifs de sécurité qu'impliquent un environnement carcéral. Qu'un tel comportement à risque de la part des gardes n'ait jamais entraîné de réactions hostiles de la part des codétenus ne peut être considéré comme vraisemblable.

En outre, les conditions de votre évasion apparaissent également comme étant manifestement invraisemblables. Vos dires selon lesquels vous auriez pu vous soustraire à l'attention des gardes en charge de votre surveillance et ainsi pu rejoindre aussi aisément un piroguier et le payer afin de vous enfuir renvoient à des circonstances particulièrement rocambolesques et peu compatibles avec les conditions de sécurité nécessaires à ce type de situation (NEP, p. 27). Vos diverses justifications au cours de votre entretien ne suffisent pas à lever les importants doutes nourris par le CGRA à cet égard.

Considérant ainsi l'ensemble des motifs relevés, l'arrestation et la détention arbitraires dont vous auriez été victime ne peuvent être considérées comme établies. Aucune crainte de persécution ou d'atteinte grave ne peut donc être fondée sur ce point.

A ce titre, vous délivrez de multiples avis psychologiques qui rendent compte dans votre chef d'un bégaiement chronique ainsi que d'une symptomatologie psychotraumatique liés aux faits allégués dans le cadre du récit de votre crainte (pièces n° 7, farde « Documents »). Il convient ici de rappeler que le Commissariat général a reconnu, dans votre chef, certains besoins procéduraux spéciaux, et qu'il a mis en place des mesures pour vous permettre de remplir adéquatement votre obligation de collaboration à l'établissement des faits (voir plus haut). Il ne ressort pas non plus des notes de votre entretien personnel au Commissariat général que vous ayez manifesté une difficulté significative à relater les événements invoqués à la base de votre demande de protection internationale. Du reste, le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxiodepressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et

auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. Ajoutons enfin que ces attestations sont peu circonstanciées et que la méthodologie utilisée pour arriver à de telles conclusions n'est aucunement spécifiée. Dès lors, le Commissariat général estime, au vu des besoins procéduraux spéciaux mis en place dans le cadre de votre entretien, que ces documents ne suffisent pas à expliquer de manière satisfaisante les importantes carences relevées dans vos propos.

S'agissant du certificat médical de lésions daté du 23 juin 2022, il se limite à constater la présence sur votre corps d'une déviation du cinquième doigt de la main gauche avec une impotence fonctionnelle (pièce n° 8, (Ibid.). Si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient, il observe que le médecin ne peut établir les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Hormis l'indication de l'origine de ces séquelles telle qu'exposée par vous, le praticien concerné, en l'espèce, ne s'y aventure d'ailleurs pas. Or, vos déclarations, comme vu précédemment, ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Dès lors, cette attestation médicale ne contient aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles lesdites lésions corporelles ont été occasionnées, celles-ci ne présentant par ailleurs pas une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans les circonstances de votre récit d'asile tel que relaté, ou que vous auriez été soumis à un mauvais traitement.

Quant au certificat d'incapacité de travail du 23 juin 2022, il ne fournit aucune information pertinente à l'aune de vos déclarations relatives à vos craintes en cas de retour au Niger.

Enfin, il convient d'évaluer l'existence d'une éventuelle crainte de persécution au regard de votre profil politique. Toutefois, rappelons que vous ne fournissez aucun document permettant d'attester de votre adhésion au Moden/FA (NEP, pp. 11). Les importants doutes du CGRA quant à ladite adhésion sont par ailleurs renforcés par le constat du peu de renseignements que vous êtes à même de fournir en ce qui concerne ce parti. Vous ne connaissez ainsi pas le nom complet du parti, de même que sa signification. Vous n'en connaissez pas la structure. Vous ne connaissez par ailleurs aucune personnalité d'importance du parti en dehors de son président (NEP, pp. 11 et 12).

A considérer que vous seriez bel et bien membre de ce parti, ce que vous ne démontrez pas en l'espèce, constatons que le profil de militant que vous décrivez n'a trait qu'à des éléments d'ordre logistique. Vous n'auriez ainsi aucune autre tâche que celle de déplacer des chaises. Vous n'auriez dans ce cadre jamais été en contact avec la population. Vous n'auriez en outre jamais participé à la moindre manifestation en dehors de votre participation alléguée au rassemblement du 25 mars 2018, ce qui n'est pas considéré comme établi en l'espèce (NEP, pp. 11 et 13). Concernant ce rassemblement, vous déclarez par ailleurs y être allé en votre nom personnel et non en tant que membre de Moden/FA (NEP, p. 22). Au regard de ces éléments, vous n'établissez pas que vous seriez un militant actif.

Considérant ainsi les motifs relevés ci-dessus, vous ne démontrez pas l'existence d'une crainte fondée de persécution en raison de votre profil politique allégué. Le CGRA ne dispose en outre d'aucun élément à sa disposition dont il pourrait ressortir une quelconque crainte de persécution en raison des activités politiques de votre père. En effet, vous n'invoquez aucun autre problème dans le chef de ce dernier en dehors des interrogatoires auxquels il serait soumis suite à votre évasion de prison, événement qui n'est pas considéré comme établi en l'espèce (NEP, pp. 19 et 20). En outre, questionné sur les contacts que vous auriez avec votre père, vous déclarez que celui-ci se porterait bien (NEP, p. 10). Le passeport diplomatique ainsi que la carte de l'Assemblée nationale de votre père ne suffisent pas à renverser la présente observation (pièces n° 4 et 5, farde « Documents »).

En ce qui concerne tous les autres documents déposés à l'appui de votre DPI, ils ne sauraient constituer de preuves valables des faits que vous invoquez. Ainsi, les copies de votre carte d'identité, de votre passeport ainsi que des documents d'identité de votre père constituent des indices de votre identité et de votre nationalité nigérienne (pièces n° 1 à 4, Ibid.). Ils ne fournissent toutefois aucune information quant aux événements relatifs aux craintes invoquées.

En ce qui concerne le document CPAS relatif à un contrat de stage dans votre chef, il ne fournit des informations qu'au regard de votre situation en Belgique et non au regard de vos craintes alléguées au Niger (pièce n° 9, Ibid.).

Ainsi, pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le **COI Focus NIGER « Situation sécuritaire », 9 août 2021** disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_niger_veiligheidssituatie.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.

Sur le plan politique, les élections municipales, régulièrement reportées depuis 2016, se sont déroulées le 13 décembre 2020. L'élection présidentielle a eu lieu le 27 décembre 2020. Des centaines de milliers d'électeurs n'ont pas pu être enregistrés et l'organisation des élections a été impossible dans certaines régions où l'État est en grande partie absent. Cette situation creuse encore le fossé entre les villes, où la vie politique est relativement dynamique, et les zones rurales, touchées par les violences. Elle renforce également le sentiment de marginalisation de ces communautés rurales, sentiment mis à profit par les djihadistes. Le second tour de l'élection présidentielle a lieu le 21 février 2021. Mohamed Bazoum, bras droit du président sortant Mahamadou Issoufou, a été déclaré vainqueur et a commencé à assumer officiellement sa fonction de président le 2 avril 2021. La lutte contre le terrorisme islamiste est une de ses priorités.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver dans le courant du premier semestre de l'année 2021. Le Niger fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir de violences terroristes, de conflits fonciers, de tensions intercommunautaires basées sur l'ethnie, ou de banditisme. Boko Haram et l'Etat Islamique au Grand Sahara (EIGS) sont les deux principales organisations terroristes actives au Niger. Ces organisations extrémistes exploitent les divisions et les conflits intercommunautaires afin de renforcer leur influence. Par ailleurs, les criminels (en bande ou individuellement) profitent du peu de présence des forces de l'ordre pour commettre des exactions.

Il ressort des informations en possession du CGRA que les principales zones d'insécurité au Niger se localisent dans le nord-ouest (Tillabéry et Tahoua) et le sud-est (Diffa) du pays.

Si l'instabilité dans le pays s'étend de plus en plus à la capitale Niamey (une communauté urbaine géographiquement incrustée dans la région de Tillabéry), celle-ci a, jusqu'à présent, été épargnée par les événements dramatiques qu'ont connus d'autres capitales sahéliennes.

La capitale Niamey, comme d'autres grandes villes du pays, a été, dans le courant du mois de février 2021, pendant deux jours, le théâtre de protestations suite à l'annonce des résultats des élections présidentielles. Par ailleurs, deux incidents ont lieu dans la capitale. Le 31 mars 2021, la ville a été secouée par un coup d'État manqué. Le 12 juin 2021, des combattants de l'État islamique en Afrique de l'Ouest (ISWAP) ont attaqué le poste de garde de la résidence du président du Parlement. C'est la première fois que ce groupe armé mène une attaque dans la capitale. Néanmoins, les sources consultées ne font pas mention d'un conflit armé interne dans la capitale nigérienne.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement à Niamey, ne constitue pas une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En date du **15 juillet 2022**, votre avocat, Maître [D.J.], a formulé des remarques suite à l'envoi des notes de votre entretien personnel au CGRA. Ces remarques ne sont cependant pas en mesure de modifier la nature de la décision. En effet, elles concernent des précisions ponctuelles au sein de vos déclarations mais n'apportent aucune explication supplémentaires quant à vos craintes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113). Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Sous l'angle de « l'octroi du statut de réfugié », le requérant invoque un moyen tiré de la violation :

« [...] ▪ de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
▪ de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
▪ des articles 4.5 et 20 § 3 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, dite Directive « Qualification » ;
▪ des articles 48/3, 48/5, 48/7, et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
▪ des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs
▪ de l'article 3§2 et 14 § 4 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ;
▪ des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »

Sous l'angle de « l'octroi du statut de protection subsidiaire », le requérant invoque un moyen tiré de la violation :

- « [...] - des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, d'annuler ladite décision entreprise. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le Conseil afin de lui accorder la protection subsidiaire.

3.5. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à son recours des documents qu'il inventorie comme suit :

- « [...] 3. Carte de membre du parti MODEM-FA ;
- 4. Attestation de Mr [S. S.J], Président de la coordination régionale du Parti LUMANA-FA de [...] du 31 août 2022 ;
- 5. Attestation sur l'honneur rédigée par le père du requérant, Mr [I. S.] le 6 septembre 2022 ».

3.6. Suite à l'ordonnance de convocation adoptée sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 12 février 2024 dans laquelle il insiste sur la forte dégradation de la situation sécuritaire au Niger. A cette note, il annexe différentes sources qu'il inventorie comme suit :

« Annexes :

1

https://www.bfmtv.com/international/afrique/cartes-instabilite-au-sahel-pauvreté-terrorisme-uranium-comment-expliquer-la-crise-au-niger_AN-202308040029.html

2

<https://www.rtb.be/article/coup-d-etat-au-niger-le-conseil-de-securite-de-l-onu-condamne-le-putsch-1123437>

3

3. UNHCR, "Craignant une escalade de la crise de protection, le HCR exhorte à agir rapidement au Niger", 1 septembre 2023, disponible sur <https://www.unhcr.org/fr-fr/news/briefing-notes/unhcr-fears-escalating-protection-crisis-niger-urges-swift-action> ;

4. ACLED, "Fact Sheet: Military Coup in Niger", 3 août 2023, disponible sur <https://acleddata.com/2023/08/03/fact-sheet-military-coup-in-niger/#1692695490199-6836d65c-e1e8> ;

5. Le Monde, "Au Niger, le nombre d'attaques djihadistes augmente depuis le coup d'Etat", 17 août 2023, disponible sur https://www.lemonde.fr/afrique/article/2023/08/17/au-niger-le-nombre-d-attaques-djihadistes-augmente-depuis-le-coup-d-etat_6185701_3212.html ;

6

<https://www.levif.be/international/coup-detat-au-niger-la-crise-politique-aggrave-la-securite-alimentaire-dans-le-pays-selon-lonu/>

7

<https://crisis24.garda.com/alerts/2023/10/niger-heightened-security-likely-in-niamey-through-at-least-late-october-following-alleged-failed-rescue-attempt> ».

4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-dessus « 1. L'acte attaqué »).

4.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse maintient en substance les motifs de sa décision, répond à certains des arguments développés dans le recours et formule des observations relativement aux nouvelles pièces jointes à la requête. Sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, elle se réfère à un *COI Focus* de son centre de documentation et de recherches intitulé « NIGER Veiligheidssituatie » du 12 avril 2022.

4.3. Suite à l'ordonnance de convocation adoptée sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 7 février 2024 concernant les conditions de sécurité qui prévalent au Niger, et en particulier à Niamey, dans laquelle elle fait notamment référence au *COI Focus* de son centre de documentation et de recherches intitulé « NIGER Veiligheidssituatie » du 13 juin 2023. Elle joint à sa note deux *COI Focus* intitulés respectivement « NIGER Situatie na militaire coup van 26 juli 2023 » daté du 10 octobre 2023 et « NIGER Reismogelijkheden naar Niamey en belangrijke Nigerese steden » daté du 10 juillet 2023.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Il ressort en l'espèce des éléments du dossier que le requérant, de nationalité nigérienne, d'ethnie zarma et originaire de Niamey, souffre de problèmes de locution (bégaiement) pour lesquels il n'a pu bénéficier d'un suivi médical au Niger. Il expose que ce handicap lui a valu de rencontrer des problèmes à de multiples reprises dans son pays d'origine, notamment sur le plan scolaire, social et professionnel.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué » et « 4.1. La thèse de la partie défenderesse »).

Concernant les problèmes de locution que présente le requérant, la partie défenderesse indique être consciente « [...] des difficultés auxquelles peuvent être confrontées les personnes en situation de handicap au Niger et ce, au regard des diverses discriminations dont elles peuvent être les victimes ». Elle estime toutefois que sur la base « de divers éléments mis en exergue au sein de [ses] déclarations », la situation du requérant, de même que les faits qu'il décrit, ne peuvent être assimilés à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le requérant conteste cette analyse dans sa requête.

Il avance en substance que même s'il « [...] n'a pas été en mesure de formuler de manière expresse une crainte liée à son bégaiement, c'est à l'agent de protection qu'il revenait de s'assurer [qu'il] ne remplissait pas les conditions pour pouvoir prétendre à une protection ». Il considère qu'il n'a pas été suffisamment interrogé lors de son entretien personnel sur certains aspects de son récit notamment « sur la manière dont il était traité par ses camarades de classe et ses professeurs » ou « sur la manière dont il a trouvé son travail ». Il soutient qu'« [il] n'a donc pas été en mesure de décrire en détails le harcèlement moral et la violence physique dont il a été victime durant sa scolarité ». Il explique par ailleurs que « [s'il] est vrai qu'il a pu trouver un travail comme menuisier, [...] il n'avait aucun contact avec les clients », que c'est en réalité sa maman qui lui a trouvé cet emploi auprès d'une connaissance et qu'il n'est donc pas correct « [...] de prétendre que son handicap n'a pas constitué un frein à son intégration professionnelle au Niger car [il] n'a aucune garantie d'avoir accès au marché du travail comme tout autre nigérien ». Il déclare être convaincu qu'il sera discriminé à l'emploi, tel qu'il en ressort des sources objectives auxquelles il se réfère. Il ajoute « [...] qu'il n'allait jamais aux fêtes ou cérémonies par peur d'être en contact avec des gens mais [qu'] il restait uniquement avec sa maman [...] » et qu'il « [...] n'a pas pu bénéficier au Niger d'une prise en charge psychologique et pluridisciplinaire afin de travailler sur les causes de son bégaiement et d'en diminuer les effets ». Il considère que « [l]e fait de devoir arrêter l'école, de ne pas pouvoir se rendre dans des endroits avec des gens, d'être victime de moqueries, de râtelles et de ne pas pouvoir être pris en charge par des professionnels constitue un ensemble de discrimination[s] qui, cumulées, s'apparentent à des actes de persécution au sens de la Convention de Genève ». Il se réfère enfin à certains arrêts du Conseil ainsi qu'à des « informations objectives » sur la situation des personnes handicapées au Niger.

5.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne développe aucune argumentation spécifique relativement au handicap dont souffre le requérant.

5.6.1. En l'espèce, à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu le requérant à huis clos lors de l'audience du 16 février 2024, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée qui ne résiste pas à l'analyse.

5.6.2. Le Conseil observe que dans ses avis psychologiques du 23 août 2019, du 19 septembre 2020 et du 25 juin 2022 (v. pièce 6 de la farde *Documents* du dossier administratif), le psychologue clinicien P. J. souligne que le requérant présente une « symptomatologie psychotraumatique » qui se traduit par différents symptômes (« cauchemars, hypervigilance, sentiment de honte, troubles du sommeil, ... ») ainsi qu'un « [...] important bégaiement, chronique depuis son enfance qui altère son adaptation et sa socialisation », handicap qui requiert une « prise en charge spécialisée de logopédie pour adulte ».

Du fait des troubles psychologiques et de l'important bégaiement dont il souffre, le requérant s'est vu reconnaître des besoins procéduraux spéciaux lors de l'introduction de sa demande (v. dossier administratif, pièce 19) et des mesures de soutien spécifiques ont été prises en ce qui le concerne dans le cadre du traitement de sa demande au Commissariat général aux réfugiés et apatrides. Ces mesures sont détaillées dans la décision, ressortent de la lecture des notes de l'entretien personnel, tout comme ses grandes difficultés à pouvoir s'exprimer oralement (v. notamment *Notes de l'entretien personnel*, pp. 2, 3, 4, 5, 6, 13, 15, 21, 22 et 28).

Lors de l'audience, le handicap du requérant est également apparu de manière manifeste.

5.6.3. Il ressort de la lecture des informations jointes au dossier administratif que les personnes en situation de handicap au Niger sont victimes de discriminations et d'inégalités. Selon ces informations, elles sont aussi confrontées à diverses difficultés notamment pour « [...] recourir aux services des juridictions du fait de l'inaccessibilité physique des infrastructures, de l'existence de certaines dispositions discriminatoires dans la législation, de l'insuffisance de soutiens [...] pour exercer ces recours et de la faiblesse des actions de sensibilisation par l'Etat ».

Ces mêmes informations mettent également en avant la persistance « [...] des attitudes négatives, des pratiques dangereuses et [...] coutumes néfastes à l'égard des personnes en situation de handicap » (v.

notamment le rapport rédigé par Gerard Emmanuel Kamdem Kamga, joint à la farde *Informations sur le pays* du dossier administratif, en particulier pp. 169 et 170). De plus, une prise en charge médicale effective et adaptée à de tels troubles fait manifestement défaut au Niger, tel que le relate le requérant lors de son entretien personnel (v. *Notes de l'entretien personnel*, notamment pp. 4 et 20). Dans sa requête, le requérant renvoie également à des informations objectives sur le sujet, en particulier à un rapport d'Handicap International France qui fait état des importantes discriminations et inégalités socio-économiques dont font l'objet les personnes atteintes d'un handicap au Niger ainsi que les perceptions et attitudes négatives perpétrées par les familles et la communauté dans son ensemble qui font obstacle à leur bonne intégration (v. requête, pp. 24 et 25).

5.6.4. Comme la requête, le Conseil estime que de telles informations incitent à adopter une attitude prudente dans le cadre de l'analyse des dossiers de personnes en situation de handicap originaires du Niger.

5.6.5. Bien qu'il ne soit manifestement pas possible de déduire des informations précitées que toutes les personnes souffrant d'un handicap au Niger sont systématiquement persécutées et, partant, exposées à une forme de persécution de groupe du seul fait de leur handicap, il n'est néanmoins pas permis d'exclure que, dans certains cas particuliers, des personnes présentant des troubles puissent faire l'objet de persécutions en raison de ceux-ci. En l'occurrence, le trouble de bégaiement « important » et « chronique depuis son enfance » que présente le requérant, manifestement perceptible par tout un chacun lorsqu'il tente de s'exprimer, est de nature à fonder, dans son chef, une crainte de persécution dans son pays d'origine.

5.6.6. Le Conseil rappelle également qu'un demandeur de la qualité de réfugié peut avoir fait l'objet de mesures diverses qui en elles-mêmes ne sont pas des persécutions, mais qui, prises conjointement, peuvent provoquer chez le demandeur un état d'esprit qui permet raisonnablement de dire qu'il craint d'être persécuté pour des « motifs cumulés ». Toutes les circonstances du cas considéré doivent nécessairement entrer en ligne de compte. En effet, le fait de considérer certains incidents isolément hors de leur contexte peut conduire à des erreurs d'appréciation. Il conviendra donc de prendre en considération l'effet cumulatif des expériences passées du demandeur (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « HCR »), Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommé « Guide des procédures et critères »), Genève, 1979, réédition 2019, §§ 53 et 201).

5.6.7. En l'espèce, il ressort notamment des déclarations du requérant que celui-ci a été, à de nombreuses reprises, victime de harcèlements divers tant dans le milieu scolaire que dans son quartier, ce qui a notamment eu pour conséquence qu'il a dû interrompre sa scolarité. De plus, comme le souligne à juste titre la requête, il ressort de ses déclarations que s'il a pu trouver un travail au Niger, c'est grâce à l'entremise de sa maman et qu'il était contraint dans ce cadre de ne pas parler avec les clients. Il précise aussi qu'il limitait au maximum les contacts sociaux et évitait de participer à des rassemblements comme les mariages et les enterrements afin de se préserver des multiples stigmatisations dont il faisait l'objet (v. *Notes de l'entretien personnel*, notamment pp. 7, 8, 20 et 21).

Lors de l'audience, le requérant explique encore que lorsqu'il parlait à l'école ou au travail, il faisait peur et était très vite insulté. Il ajoute que dans son quartier, il ne pouvait aller dans la cour ni aux fêtes et cérémonies, qu'il était moqué, insulté et traité de « mauvais génie ».

Au regard de l'ensemble des éléments précités, le Conseil considère ainsi que le requérant craint avec raison d'être victime au Niger de stigmatisation, de rejet social, de discriminations et de préjugés qui, peuvent être considérés comme une accumulation de diverses mesures qui sont suffisamment graves pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.6.8. Dans ce contexte, le rejet social et les discriminations encourus par le requérant émanent d'agents non étatiques, à savoir la population nigérienne. Il convient dès lors d'examiner si le requérant peut obtenir la protection de ses autorités nationales. Le Conseil relève à cet égard le profil particulièrement vulnérable du requérant eu égard à sa fragilité sur le plan psychologique et la sévérité de son trouble. De plus, tel que mentionné *supra*, les informations précitées mettent en avant les obstacles auxquels sont notamment confrontées les personnes en situation de handicap pour recourir au Niger aux services des juridictions. Au regard de tels éléments, le Conseil estime qu'il est illusoire de croire que le requérant pourra solliciter et obtenir une protection adéquate de la part de ses autorités nationales.

5.7.1. Enfin, le Conseil examine si la crainte du requérant relève du champ d'application de la Convention de Genève.

5.7.2. Selon l'article 1^{er} de la Convention de Genève, « le terme "réfugié" s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son

appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.7.3. Concernant l'appartenance à un groupe social, l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« d) un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce ;*
 - et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ;*
- [...].*

L'emploi des termes « entre autres » dans l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980 indique clairement que le législateur n'a pas voulu établir une définition exhaustive du concept d'un « certain groupe social ».

5.7.4. Selon le HCR, ce concept de groupe social peut être défini comme étant « un groupe de personnes qui partagent une caractéristique commune autre que le risque d'être persécutées, ou qui sont perçues comme un groupe par la société. Cette caractéristique sera souvent innée, immuable, ou par ailleurs fondamentale pour l'identité, la conscience ou l'exercice des droits humains » (Principes directeurs sur la protection internationale n° 2 : « L'appartenance à un certain groupe social » dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, § 11) ; il y est encore précisé qu'« [...] un certain groupe social ne saurait être défini exclusivement par la persécution subie par ses membres, ni par une crainte commune d'être persécutés. Néanmoins, un acte de persécution à l'égard d'un groupe peut être un élément pertinent pour déterminer la visibilité d'un groupe dans une société donnée » (*Ibidem*, § 14).

Ainsi, à titre d'exemple, « alors qu'un comportement de persécution ne peut définir un groupe social, les actions des persécuteurs peuvent permettre d'identifier ou même de susciter l'émergence d'un certain groupe social dans la société. Les gauchers ne constituent pas un certain groupe social. Mais s'ils étaient persécutés parce qu'ils étaient gauchers, ils deviendraient sans aucun doute identifiables au sein de leur société comme un certain groupe social. La persécution liée au fait d'être gaucher créerait la perception publique que les gauchers constituent un certain groupe social. Mais ce serait l'attribut de « gaucher » qui les identifierait en tant que certain groupe social et non le fait d'être persécutés» (*Ibidem*, § 14).

5.7.5. En l'espèce, le Conseil observe que les personnes atteintes de sévères troubles de bégaiement partagent une caractéristique commune et que, de plus, elles sont perçues comme différentes par la société nigérienne, comme il ressort à suffisance des déclarations du requérant ; elles peuvent dès lors être considérées comme personnes souffrant d'un handicap qui constituent au Niger un groupe social.

5.7.6. Par conséquent, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de son appartenance à un groupe social, au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir le groupe social des personnes handicapées.

5.8. Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

7. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée, le requérant établissant à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD